

Distr. générale 4 juin 2012 Français Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Communication nº 1627/2007

Décision adoptée par le Comité à sa 104^e session 12-30 mars 2012

Communication présentée par: V. P. (non représenté par un conseil)

Au nom de: L'auteur

État partie: Fédération de Russie

Date de la communication: 29 juin 2006 (date de la lettre initiale)

Références: Décision prise par le Rapporteur spécial

en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 3 décembre 2007 (non publiée sous forme

de document)

Date de la présente décision: 26 mars 2012

Objet: Mauvais traitement par la police au moment de

l'arrestation et procès inéquitable

Questions de procédure: Griefs non étayés

Questions de fond: Interdiction de la torture et des peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants; droit à un procès équitable mené par un tribunal indépendant et impartial; droit d'être informé sans délai des charges pénales; droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la

préparation de la défense; droit d'être jugé sans retard excessif; droit à l'assistance d'un avocat

Articles du Pacte: 7 et 14 (par. 1 et 3 a), b), c) et d))

Article du Protocole facultatif: 2

Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (104^e session)

concernant la

Communication no 1627/2007*

Présentée par: V. P. (non représenté par un conseil)

Au nom de: L'auteur

État partie: Fédération de Russie

Date de la communication: 29 juin 2006 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 2012,

Adopte ce qui suit:

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est V. P., de nationalité russe, né en 1951. Il affirme être victime de violations par la Fédération de Russie des droits qui lui sont garantis par l'article 7 et par les paragraphes 1 et 3 a), b), c) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté.

Rappel des faits présentés par l'auteur

- 2.1 L'auteur est thérapeute et exerce à Samara (Fédération de Russie). Il affirme que le 21 mars 2002 un groupe de policiers relevant du Département des affaires intérieures du district de Samara l'a brutalement battu devant ses collègues et ses patients sur son lieu de travail. Ils lui ont donné des coups de poing au visage, l'ont étranglé, lui ont tordu le bras derrière le dos et ont exigé qu'il avoue avoir reçu un pot-de-vin.
- 2.2 Le même jour, il a été emmené au Département des affaires intérieures du district de Samara où on l'aurait contraint à déclarer qu'il avait reçu 300 roubles et une bouteille de cognac d'un prix de 250 roubles d'un certain B., que l'auteur ne connaissait pas personnellement et qu'il n'avait jamais rencontré auparavant. L'auteur affirme que B. et

^{*} Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication: M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman,

M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kaelin, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc,

M. Gerald L. Neuman, M. Michael O'Flaherty, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley,

M. Fabián Omar Salvioli, M. Marat Sarsembayev, M. Krister Thelin et M^{me} Margo Waterval.

son ami F. étaient des agents provocateurs de la police qui avaient, sans son consentement et à son insu, placé la bouteille de cognac et les 300 roubles dans son cabinet et avaient ensuite inventé une histoire de pot-de-vin qu'il aurait reçu dans son bureau de l'hôpital. Le bureau du Procureur du district à Samara a ouvert une procédure pénale contre lui en vertu de l'article 290 du Code pénal (corruption) suite à la plainte déposée par B., qui avait affirmé que l'auteur avait demandé un pot-de-vin pour délivrer un faux certificat médical.

- 2.3 L'accusation de corruption a été entérinée par la plainte de B., la décision de mener l'opération de police, la planification de cette opération, le rapport établissant que l'auteur avait reçu de l'argent, la lettre adressée au bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, et la décision d'engager une action pénale contre l'auteur, actes datés tous du 21 mars 2002. L'auteur fait valoir que le dossier pénal ne contient aucun élément matériel, par exemple des enregistrements audio ou vidéo, des témoignages de témoins ou toute autre preuve objective des faits qui lui étaient reprochés. Il ajoute que le chef d'accusation retenu contre lui reposait sur le témoignage de B. et de F., qui avaient un intérêt personnel dans l'ouverture d'une action pénale contre lui. Le 16 mai 2003, l'auteur a été condamné à trois ans d'emprisonnement avec interdiction de pratiquer la médecine pendant un an. Conformément à l'article 73 du Code pénal, la privation de liberté a été commuée en peine d'emprisonnement avec sursis avec une mise à l'épreuve de trois ans.
- 2.4 Le 23 mars 2002, l'auteur a adressé au Bureau régional de médecine légale de Samara une demande de certificat attestant les lésions qu'il avait subies suite aux brutalités de la police. L'examen médical a fait état de plusieurs lésions, notamment d'une éraflure et d'ecchymoses ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de trois semaines¹.
- 2.5 Le 29 mars 2002, l'auteur a déposé une plainte auprès du bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, pour abus de pouvoir et utilisation de la force par des fonctionnaires de police. L'enquête sur ses griefs a été menée par la personne même qui avait été chargée de l'enquête pénale ouverte le 21 mars 2002. Le 11 avril 2002, l'enquêteur a refusé d'ouvrir une action pénale contre les policiers en faisant valoir qu'il n'y avait pas de *corpus delicti*.
- 2.6 À une date non précisée l'auteur a interjeté appel de la décision du 11 avril 2002 auprès du tribunal du district de Samara. Le 9 juillet 2002 le tribunal a rejeté son appel, déclarant que l'emploi de la force était licite et légal conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur la police. De plus le recours en cassation formé par l'auteur auprès de la chambre pénale du tribunal du district de Samara a été rejeté le 23 août 2002.
- 2.7 L'auteur a déposé des plaintes auprès de plusieurs autorités du bureau du Procureur, le 11 avril 2002, le 22 avril 2002, le 17 mai 2002, le 23 mai 2002, le 13 juin 2002 et le 17 juillet 2002, mais il affirme qu'il n'a reçu que des réponses de pure forme. Le bureau du Médiateur de la Fédération de Russie et son homologue de la région de Samara, à Samara, eux non plus n'ont pas examiné comme il convient ces plaintes.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir qu'il a été brutalisé par la police quand il a été arrêté, en violation de l'article 7 du Pacte. Il soutient que ses griefs sont corroborés par les déclarations de témoins et par le rapport médico-légal en date du 23 mars 2002.

Le rapport du médecin légiste daté du 23 mars 2002 faisait état des lésions suivantes: ecchymoses au visage et sur l'avant-bras droit; éraflure sur le côté gauche du cou; hémorragie des muqueuses des deux joues et plaies sur les muqueuses des deux joues. Les ecchymoses, éraflures et hémorragies n'avaient pas entraîné d'atteinte à la santé; les plaies avaient causé une atteinte légère à la santé, à savoir des troubles passagers pendant une période de trois semaines.

- 3.2 L'auteur dénonce une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Pendant la procédure devant le tribunal du district de Samara, le juge a enfreint les principes d'impartialité et d'égalité des armes. À l'audience préliminaire, ce juge a assumé le rôle de l'accusation en tentant de produire une copie de l'acte d'accusation, que l'auteur n'avait jamais reçu du procureur à la fin de l'enquête préliminaire, comme l'exigeait l'article 222 du Code de procédure pénale. En vertu de l'article 237 du Code de procédure pénale, le juge aurait dû renvoyer l'affaire au procureur. Au lieu de cela il a voulu remettre en personne à l'auteur la copie de l'acte d'accusation. Le même juge n'a pas permis à l'auteur de poser des questions au procureur et a rejeté ses demandes tendant à citer des témoins, à faire procéder à des examens médicaux et à obtenir les originaux de certains documents; en revanche il a fait droit à toutes les demandes présentées par l'accusation. L'auteur estime donc qu'il y a eu violation des principes d'impartialité et d'égalité des armes et soutient qu'il a été de facto empêché de faire la preuve de son innocence. En outre, sa demande de récusation du juge a été refusée le 21 avril 2003.
- 3.3 L'auteur dénonce une violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte parce qu'il n'a pas reçu copie de l'acte d'accusation. Il a seulement reçu deux notifications signées de l'enquêteur, datées du 1^{er} et du 15 juillet 2002, indiquant brièvement la nature des charges portées contre lui². Comme il n'avait pas été bien informé des chefs d'accusation retenus il n'a pas pu préparer convenablement sa défense.
- 3.4 L'auteur affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 parce que ni lui ni son conseil n'ont pu prendre connaissance de toutes les pièces du dossier pénal à la fin de l'enquête préliminaire et que l'auteur n'a donc pas eu la possibilité de préparer sa défense.
- 3.5 L'auteur dénonce également une violation du droit d'être jugé sans retard excessif, garanti par le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le dossier pénal a été enregistré au greffe du tribunal du district de Samara le 1^{er} octobre 2002. Or ce n'est que le 25 octobre que le juge a tenu une audience préliminaire sur l'affaire. À l'issue de cette audience, l'examen de l'affaire a été fixé au 8 novembre 2002 mais il a été reporté pour des raisons inconnues. La première audience du tribunal a eu lieu le 1^{er} avril 2003 seulement. Ce retard de quatre mois était contraire aux dispositions de l'article 233, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui dispose que l'examen d'une affaire pénale doit commencer dans les quatorze jours qui suivent la date de l'audience préliminaire. Il n'y avait aucun obstacle objectif empêchant l'examen de l'affaire dans le délai légal et le tribunal n'a apporté aucune explication raisonnable.
- 3.6 Enfin, l'auteur affirme qu'il y a eu violation des droits qu'il tient du paragraphe 3 d) de l'article 14. Il fait valoir qu'il n'a pas les moyens d'engager un avocat privé et qu'étant donné la complexité de l'affaire du point de vue des faits et du droit, il était dans l'intérêt de la justice de lui accorder l'aide juridictionnelle. Le conseil de la défense qui lui a été commis en 2002, Me K., n'a pas assuré activement dans sa défense et n'a pas consulté le dossier. Aussi l'auteur a-t-il refusé ses services et a-t-il demandé au tribunal de désigner un conseil plus compétent.
- 3.7 Le deuxième conseil, désigné en 2003, M^e G., était présent pendant la majeure partie du procès. Toutefois, le sixième jour de l'audience il a reconnu qu'il ne connaissait pas les pièces du dossier. De plus, il n'a pas appuyé les demandes présentées par l'auteur à l'audience. L'auteur a donc refusé ses services.

² La notification du 1^{er} juillet 2002 (figurant au dossier) par laquelle l'enquêteur a informé l'auteur qu'il était inculpé a été signée par l'auteur. Il y est expressément indiqué que l'auteur est inculpé d'une infraction visée à l'article 290, par. 2, du Code pénal (corruption) et les droits procéduraux garantis aux inculpés sont énoncés. Dans la notification du 15 juillet 2002 (figurant au dossier) un nouveau chef d'accusation apparaît, l'abus de pouvoir, qualifié à l'article 285, par. 1, du Code pénal.

3.8 Le troisième conseil, M^e L., a refusé d'appuyer ses demandes, les laissant «à la discrétion du tribunal». Pour cette raison l'auteur a refusé ses services également, en sorte que les audiences du 8 et du 12 mai 2003 se sont déroulées en l'absence d'un conseil. L'auteur fait valoir que la passivité de ses conseils l'a privé de son droit à la défense et que, pour garantir à l'accusé l'assistance d'un avocat qualifié au titre de l'aide juridictionnelle, il ne suffit pas que l'État désigne un conseil.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

- 4.1 En date du 21 avril 2008, l'État partie a fait part de ses observations. Il indique que le 21 mars 2002 le bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, a ouvert une enquête pénale contre l'auteur pour avoir délivré en échange d'une somme de 300 roubles et d'une bouteille de cognac un faux certificat médical à un certain B. Pendant l'enquête préliminaire l'auteur a été inculpé d'une infraction qualifiée à l'article 290, paragraphe 2, du Code pénal (acceptation par un agent de l'État d'un cadeau pour commettre un acte illicite).
- 4.2 Le 16 mai 2003 le tribunal du district de Samara a reconnu l'auteur coupable de corruption et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 73 du Code pénal, la privation de liberté a été commuée en peine avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de trois ans et de l'interdiction de pratiquer la médecine pendant un an. Le 27 juin 2003, après le réexamen de la condamnation par la chambre criminelle du tribunal régional de Samara, l'interdiction de pratiquer la médecine a également été annulée.
- 4.3 En réponse aux allégations relatives à l'article 7 du Pacte, l'État partie indique que pendant son interrogatoire, l'auteur a déclaré que des policiers étaient venus vers lui et, après avoir présenté leur carte d'identification, lui avaient demandé de les accompagner à son bureau. Quand ils sont montés dans son bureau, il a pris peur, a tiré des billets³ de sa poche, les a mis dans sa bouche et a commencé à les mâcher. Comme il n'avait pas obtempéré à l'ordre de retirer ce qu'il avait dans la bouche, un fonctionnaire de police, usant de force physique, avait sorti les billets de la bouche de l'auteur, ce qui avait causé à ce dernier des lésions aux muqueuses buccales. Ce fait a été confirmé par M. G., M^{me} S., M. F., M. B. et d'autres témoins oculaires.
- 4.4 Le 29 mars 2002, l'auteur a demandé au bureau du Procureur du district de Samara, à Samara, d'engager une action pénale contre les fonctionnaires de police pour abus de pouvoir et utilisation de la force. Le 11 avril 2002, après avoir examiné les faits dénoncés, l'enquêteur a refusé d'ouvrir un dossier pénal parce qu'il n'y avait pas de *corpus delicti*. Cette décision a été confirmée par le bureau du Procureur du district de Samara le 15 avril 2002.
- 4.5 Le 6 mai 2002, l'auteur a fait appel de la décision de l'enquêteur en date du 11 avril 2002 auprès du tribunal du district de Samara, qui l'a débouté le 9 juillet 2002. Le tribunal a relevé qu'il ressortait clairement des explications données par des personnes qui étaient présentes au moment de l'opération de police ainsi que du rapport établi à la suite du visionnage de l'enregistrement de l'arrestation que l'auteur n'avait pas été frappé. Le degré de force physique utilisé avait été proportionné et était nécessaire à la répression d'une infraction et la police avait agi conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur la police. Le 23 août 2002, le tribunal du district de Samara a confirmé la décision rendue le 9 juillet 2002 déboutant l'auteur de son appel.

³ Il ressort des pièces du dossier que l'argent donné comme pot-de-vin avait été traité à l'avance avec une solution spéciale afin de briller quand il était placé sous une lampe à ultraviolets. De plus, les billets étaient marqués (le numéro et la série des billets avaient été notés dans un rapport spécial et des copies avaient été faites). Quand l'auteur a été arrêté les trois billets de 100 roubles ont été retrouvés sur lui.

- 4.6 Pour ce qui est des griefs de violation des paragraphes 1 et 3 a) de l'article 14 du Pacte, l'État partie explique que le 28 septembre 2002, l'enquêteur a proposé à l'auteur de lui donner une copie de l'acte d'accusation, en présence de deux témoins ordinaires, M^{me} R. et M^{me} I. L'auteur a catégoriquement refusé de prendre la copie. Il a confirmé lui-même à l'audience préliminaire que l'enquêteur s'était présenté à lui accompagné de deux femmes qu'il ne connaissait pas⁴. Devant le refus de l'auteur, la copie de l'acte d'accusation lui a été adressée par courrier ordinaire et une autre copie a été remise à son conseil⁵.
- 4.7 À l'audience préliminaire du 25 octobre 2002, l'auteur s'était plaint de ne pas avoir reçu de copie de l'acte d'accusation et le juge était disposé à lui en remettre une mais l'auteur a de nouveau refusé de la prendre. La juge n'a en aucune façon assumé le rôle du procureur; elle a agi ainsi de façon à garantir que l'auteur reçoive comme il en avait le droit copie de l'acte d'accusation selon les dispositions de l'article 47, partie 4, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Le refus délibéré de l'auteur d'accepter la copie n'entraîne pas une violation du droit d'être informé sans délai et de façon complète des charges retenues contre lui. Celui-ci a été informé rapidement et en détail de ce qui lui était reproché et des droits et des devoirs qui étaient les siens en tant qu'inculpé, ce qui fait que la procédure établie aux articles 171 et 172 du Code de procédure pénale avait bien été respectée. L'auteur n'a pas réfuté ces faits.
- 4.8 Les allégations de l'auteur selon lesquelles il n'a pas pu poser de question au procureur sont dénuées de fondement. Le droit du procureur d'interroger l'accusé est énoncé à l'article 275 du Code de procédure pénale mais la législation en vigueur ne garantit en aucun cas à l'inculpé le droit de poser des questions à l'accusation et il n'y a donc pas eu de violation des droits de l'auteur à cet égard.
- 4.9 Toutes les demandes présentées par l'auteur et son conseil pendant l'audience (c'està-dire de faire comparaître des témoins, de faire mener des examens médico-légaux, d'obtenir les originaux de certains documents) ont été dûment examinées par le tribunal⁶. Le fait que le tribunal a reçu un plus grand nombre de demandes présentées par l'accusation que de demandes présentées par la défense ne peut pas en soi être interprété comme une violation des principes d'impartialité et d'égalité des armes. En ce qui concerne la demande de récusation du juge présentée par l'auteur, l'État partie objecte que, lorsque la formation est à juge unique, la question de la récusation du juge saisi de l'affaire doit être examinée par le juge intéressé comme le prévoit l'article 64, paragraphe 4, du Code de procédure pénale. La demande a bien été examinée par la juge et il en est fait état dans la décision du tribunal du district de Samara en date du 8 mai 2003⁷.

6 GE 12-43207

⁴ Cet argument est confirmé par les minutes de l'audience du 25 octobre 2002 (qui figurent au dossier).

D'après les minutes de l'audience préliminaire du 25 octobre 2002, le Procureur a confirmé qu'une copie de l'acte d'accusation avait été envoyée à l'auteur par courrier recommandé et un accusé de réception figurait dans le dossier. De plus, d'après la décision du 17 avril 2003 les services postaux ont confirmé que la lettre recommandée adressée à l'auteur avait été délivrée à son domicile le 30 septembre 2002. L'auteur n'étant pas chez lui la lettre avait été jetée dans sa boîte aux lettres. Il avait été procédé de même avec les autres lettres qui avaient été envoyées les 7, 14, 21 et 28 octobre 2002

D'après les minutes de l'audience du 21 avril 2003 (qui figurent au dossier), le tribunal a fait droit à la demande tendant à faire comparaître plusieurs témoins et il a motivé son refus de faire procéder à de nouvelles expertises médicales.

Le 21 avril 2003, la juge a prononcé un jugement expliquant les motifs de sa décision (dont le texte figure au dossier). Elle expliquait, entre autres, à l'auteur que, conformément à l'article 231 du Code de procédure pénale, la question relative à l'examen de l'affaire par un juge unique ou par un collège de juges est tranchée à l'audience préliminaire. Vu que l'auteur n'avait pas soulevé d'objection à la décision de faire examiner l'affaire par un juge unique aux audiences du 1^{er}, du 14 et du 17 avril

- 4.10 Les arguments de l'auteur relatifs à l'illégalité de sa condamnation ont été examinés en cassation et dans le cadre du recours en révision et ont été rejetés au motif qu'ils n'étaient pas fondés. L'auteur a été condamné non seulement sur le fondement des témoignages des personnes qu'il avait indiquées lui-même (voir par. 2.3 plus haut) mais aussi des déclarations d'autres témoins ainsi que d'autres preuves.
- 4.11 En ce qui concerne le grief de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait observer que le 16 juillet 2002 l'enquêteur a informé l'auteur et son conseil que l'enquête préliminaire était achevée et qu'ils pouvaient prendre connaissance des pièces du dossier. Le même jour, l'enquête a été prolongée jusqu'au 21 août 2002. Le dossier comportait 240 pages et l'auteur avait déjà pris connaissance de 64 pages (l'acte d'accusation, les procès-verbaux d'interrogatoire, ses explications, demandes et requêtes et la décision de mener une expertise médico-légale). Entre le 16 juillet et le 24 juillet 2002, l'auteur avait eu la possibilité de consulter le dossier tous les jours de 9 heures à 18 heures mais il ne l'a fait que deux heures par jour.
- 4.12 Le 25 juillet 2002 l'auteur a refusé, en présence de deux témoins ordinaires, de recevoir la notification de l'invitation de se présenter au bureau du Procureur du district de Samara pour qu'il puisse se familiariser avec le dossier. Le 29 juillet 2002, l'auteur a de nouveau été convoqué pour 9 heures du matin mais il s'est présenté à midi, a refusé d'attendre son conseil et n'a consulté aucune pièce du dossier. Il a également refusé de se rendre au bureau du Procureur les 30 et 31 juillet 2002 au motif qu'il avait été convoqué au tribunal du district de Samara. Le 1^{er} août 2002, il n'a pas consulté le dossier parce que son conseil était absent. Du 2 au 7 août 2002, il ne s'est pas présenté au bureau du Procureur sans donner de raison. Le 9 août 2002, il a consulté son dossier de 9 h 15 à 10 h 50; il n'a ensuite plus voulu le faire, invoquant des problèmes de santé. Une équipe d'ambulanciers a constaté que son état de santé était satisfaisant. Le 26 août 2002, l'auteur a consulté le dossier de 10 h 20 à 11 h 37. Le 27 août 2002, il a lu les pages 24 et 25.
- 4.13 Entre le 28 août et le 20 septembre 2002, l'auteur n'est pas venu au bureau du Procureur consulter le dossier et il a refusé d'accepter une convocation sans donner de raison alors qu'il savait pertinemment qu'il était obligé de se présenter au bureau du Procureur à l'heure indiquée sur la convocation. La période pendant laquelle il pouvait consulter le dossier a pris fin le 20 septembre 2002. Donc, pendant plus de deux mois (du 16 juillet au 20 septembre 2002), l'auteur n'est venu que neuf jours consulter le dossier. Après le 20 septembre 2002, il n'a jamais demandé qu'on lui accorde plus de temps pour lire le dossier. Toutefois, il aurait pu consulter encore le dossier et c'est d'ailleurs ce qu'il a fait à partir de son déferrement devant le tribunal, le 2 octobre 2002, et jusqu'à ce que le tribunal ait statué, le 14 avril 2003. Il avait donc eu amplement le temps de préparer sa défense.
- 4.14 Pour ce qui est des griefs de violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, l'État partie objecte que le dossier a été envoyé au tribunal le 1^{er} octobre 2002. Le 11 octobre 2002, le juge a fixé la date de l'audience préliminaire au 25 octobre 2002 (conformément au paragraphe 3 de l'article 227 du Code de procédure pénale, la juge fixe l'audience préliminaire à une date qui doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la réception du dossier par le tribunal). L'affaire a été inscrite au rôle du 8 novembre 2002, ce qui correspond au délai fixé à l'article 233, paragraphe 1, du Code de procédure pénale (l'examen d'une affaire pénale par un tribunal doit commencer dans les quatorze jours qui suivent l'audience préliminaire). Le 8 novembre 2002, l'affaire n'a pas été examinée parce que l'auteur avait déposé un recours le 28 octobre 2002 (complété le 1^{er} novembre 2002) pour s'opposer à la décision du juge de procéder à l'examen de l'affaire au fond.

^{2003,} la demande qu'il avait faite au procès tendant à ce qu'un collège de juges connaisse de l'affaire ne pouvait pas être prise en considération.

- 4.15 Le 25 novembre 2002, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal du district de Samara et a été mise au rôle du 17 décembre 2002. À cette date, l'auteur a soumis une demande de suspension de la procédure pour des raisons de santé et le tribunal y a fait droit.
- 4.16 Une nouvelle audience a été fixée au 1^{er} avril 2003 mais l'auteur a de nouveau dit qu'il n'avait pas reçu copie de l'acte d'accusation. L'audience a donc été reportée au 14 avril 2003 afin de permettre à l'accusation d'obtenir du bureau de poste l'accusé de réception du document. Le 14 avril 2003, l'audience n'a pas eu lieu parce que le procureur avait été remplacé et que le nouveau procureur avait demandé trois jours pour prendre connaissance du dossier. L'auteur n'a pas soulevé d'objection et le tribunal a accédé à la demande du nouveau procureur⁸. L'examen de l'affaire a commencé le 17 avril 2003. Il apparaît donc que les reports d'audience répondaient à des motifs objectifs et que plusieurs fois c'était à la demande de l'auteur ou en raison des recours qu'il avait formés. Par conséquent, il n'y a pas eu violation du droit d'être jugé sans retard excessif.
- 4.17 Pour ce qui est du grief de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait valoir que Me K. a été désigné pour défendre l'auteur pendant l'enquête préliminaire et à l'audience préliminaire du tribunal. Toutefois, l'auteur a refusé les services du conseil commis au titre de l'aide juridictionnelle, estimant qu'il manquait de «professionnalisme». Le tribunal lui a donc commis un autre conseil, Me G., qui connaissait l'affaire et qui a participé à toutes les audiences. Néanmoins, le 28 avril 2003, l'auteur a refusé d'être défendu par lui. Le 7 mai 2003, il a aussi refusé d'être défendu par un troisième conseil qui avait été nommé, Me L., et a demandé au tribunal de lui désigner un conseil «compétent».
- 4.18 Étant donné que toutes les tentatives faites par le tribunal pour assurer à l'auteur les services d'un avocat ont été vaines, l'auteur ayant systématiquement refusé les conseils désignés en invoquant leur manque de professionnalisme, la procédure a continué en l'absence d'avocat. L'auteur n'a jamais signalé qu'il aurait voulu être défendu par un conseil déterminé. De plus il aurait pu engager lui-même un avocat privé.
- 4.19 Le tribunal n'avait aucune raison de douter du professionnalisme des avocats qui avaient été désignés. Tous ont fait activement usage des droits procéduraux énoncés à l'article 53 du Code de procédure pénale, notamment en prenant part à l'examen des preuves, en posant des questions aux témoins, en présentant des demandes au tribunal et en exprimant leur avis. Donc les allégations ne sont étayées par aucun élément du dossier et sont dénuées de fondement.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

- 5.1 Dans ses observations datées du 14 juin 2008 l'auteur réfute les arguments de l'État partie selon lesquelles il avait «des billets dans la bouche» et il n'avait pas été frappé par les fonctionnaires de police, et fait valoir que les enregistrements vidéo de son arrestation indiquent le contraire et que ses allégations sont corroborées par le rapport du médecin légiste.
- 5.2 L'auteur fait valoir que les prétendus «témoins oculaires» étaient directement impliqués dans la provocation que la police avait orchestrée et qu'il ne s'agissait pas de témoins objectifs puisqu'ils avaient été «convoqués» à l'avance par la police pour participer à cet acte de «provocation délibérée» dirigé contre lui. Il répète ce qui est dit plus haut aux paragraphes 2.2 et 2.3. Il affirme que les accusations portées contre lui reposaient uniquement sur le témoignage des fonctionnaires de police et des autres personnes qui avaient participé à la «provocation délibérée» et cite la décision de la Cour européenne des

⁸ Ce fait est confirmé par les minutes de l'audience datées du 14 avril 2003 (qui figurent au dossier).

droits de l'homme dans l'affaire *Teixeira de Castro* c. *Portugal*⁹, dans laquelle la Cour a conclu que le fait que M. Teixeira ait été reconnu coupable parce que la police avait été à l'origine de la commission de l'infraction signifiait que, dès le début, le droit à un procès équitable n'avait pas été respecté. Les droits qu'il tient de l'article 7 et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, ont par conséquent été violés.

- 5.3 Pour ce qui est de l'argument selon lequel une copie de l'acte d'accusation lui a été envoyée chez lui par la poste et qu'il a refusé de recevoir une copie en présence de témoins, l'auteur répond qu'il n'a jamais reçu ce document par la poste et que le dossier ne contient aucun accusé de réception portant sa signature. De plus, les témoins «ordinaires» mentionnés n'existent pas puisqu'ils n'ont pas été cités à comparaître au procès et que leur nom n'apparaît pas dans les minutes de l'audience¹⁰. Il ajoute que, vu que l'accusation a le droit de poser des questions à l'inculpé, l'inculpé a tout autant le droit de poser des questions à l'accusation et il rappelle que le juge ne l'a pas autorisé à interroger le procureur.
- 5.4 L'auteur répète également que le juge a commis une violation du principe d'impartialité en tentant de lui remettre une copie de l'acte d'accusation. Il réaffirme aussi que la juge a refusé de faire droit à ses demandes tendant à faire appeler des témoins à la barre, à faire procéder à une nouvelle expertise médico-légale et à obtenir les originaux de certaines pièces, alors que toutes les demandes présentées par l'accusation avaient été admises. La demande de récusation du juge a été rejetée sans motif¹¹. Ainsi l'auteur n'a pas eu la possibilité de prouver son innocence alors que l'accusation a bénéficié, pour appuyer les charges pénales, d'avantages de procédure évidents.
- 5.5 L'auteur réfute en outre les renseignements donnés par l'État partie selon lesquels il aurait refusé de prendre connaissance du dossier sans donner ses raisons. Il rappelle qu'il a des problèmes de santé (voir plus haut par. 4.12) et fait valoir qu'il n'avait eu le temps de prendre connaissance que d'une petite partie du dossier. Il soutient que conformément à l'article 218 du Code de procédure pénale, le seul document attestant que l'inculpé et son conseil ont consulté le dossier est le rapport produit à cette fin, qui doit être signé par l'inculpé ainsi que par son conseil. Ni son conseil ni lui-même n'ont signé le rapport du 15 juillet 2002. L'auteur affirme qu'il ne connaissait pas les éléments du dossier pénal et qu'il n'a jamais refusé d'en prendre connaissance. Le 17 juillet 2002, il a demandé au Procureur du district de Samara quatre mois supplémentaires pour pouvoir consulter le dossier. Me K., son conseil, ne connaissait pas non plus le dossier.
- 5.6 En réponse à la remarque de l'État partie au sujet du retard excessif mis pour examiner l'affaire (voir plus haut par. 4.14 à 4.16), l'auteur fait valoir qu'il n'a été malade que pendant deux semaines seulement, entre le 17 et le 31 décembre 2002, et que ce facteur ne peut pas avoir servi de motif pour reporter l'examen de l'affaire de plus de quatre mois. L'examen aurait dû commencer au plus tard le 8 novembre 2002, conformément à l'article 233, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. Or pour des raisons inconnues ce délai n'a pas été respecté par le tribunal¹², en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

⁹ Teixeira de Castro c. Portugal (requête nº 25829/94), arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 juin 1998.

D'après les minutes de l'audience du 21 avril 2003 (qui figurent au dossier), l'auteur a demandé que ces témoins soient interrogés par le tribunal. Ce dernier a satisfait à cette demande; toutefois il apparaît que la défense n'a pas obtenu leur présence à l'audience.

Les éléments disponibles dans le dossier tendent à montrer le contraire. Voir plus haut note 7.

Bien que l'auteur ne dise rien des raisons du retard et parle de «raisons inconnues», l'État partie a donné des informations utiles pour réfuter cette allégation, reprise aux paragraphes 4.14 à 4.16 de ses observations.

5.7 En réponse à l'argument de l'État partie qui affirme qu'il a bénéficié des services d'un avocat qualifié, l'auteur réitère ses allégations précédentes et souligne que les 8 et 12 mai 2003 le tribunal a examiné l'affaire en l'absence d'un conseil. Il y a donc eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

Observations supplémentaires de l'État partie

- 6.1 En date du 15 juillet 2011, l'État partie a fait parvenir des observations supplémentaires. Il réfute les allégations de mauvais traitements imputés à la police et note que dans le rapport du médecin légiste mentionné par l'auteur les lésions constatées sont les suivantes: ecchymoses dans la région du visage et sur l'avant-bras droit; éraflures sur le côté droit du cou; hémorragies et lésions des muqueuses des deux joues. Comme, pendant son arrestation, l'auteur a essayé d'avaler les billets qu'il avait reçus comme pot-de-vin, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de la police et qu'il a opposé une résistance, les fonctionnaires de police ont utilisé la contrainte en lui tenant les mains et en appuyant sur ses joues pour l'empêcher d'avaler les billets. La force physique a été utilisée dans les limites de ce qui est nécessaire aux fins de la répression de l'infraction, et dans le respect des articles 12 et 13 de la loi sur la police.
- 6.2 Il n'a pas été fait droit à la demande de l'auteur qui voulait engager une action pénale contre les fonctionnaires de police et cette décision a été confirmée par les tribunaux en cassation et dans le cadre du recours en révision. De plus, les allégations de mauvais traitements ont été examinées par le tribunal saisi, qui a considéré qu'il s'agissait de manœuvres de la part de l'auteur pour se soustraire à sa responsabilité pénale. De plus, au sujet des griefs de l'auteur et à sa demande, le tribunal a entendu deux témoins, M^{me} Z. et M^{me} I., collègues de l'auteur.
- 6.3 De plus, le tribunal a expressément indiqué dans sa décision que les actes des fonctionnaires de police ne pouvaient pas être considérés comme une provocation. À ce propos, il a renvoyé la décision nº 6 de la chambre plénière de la Cour suprême, en date du 10 février 2000, relative à la pratique judiciaire dans les affaires de corruption et de corruption commerciale, selon laquelle une opération de police menée suite à une plainte pour demande de pot-de-vin ne peut pas être considérée comme une provocation. Or une telle plainte a été déposée par M. B. et dûment inscrite le 21 mars 2002 au registre des infractions du Département des affaires intérieures du district de Samara. Le même jour M. B. a reçu les billets qui devaient être utilisés pendant l'opération de police¹³.
- 6.4 En ce qui concerne l'intérêt personnel que les témoins avaient dans une action pénale engagée contre l'auteur, l'État partie fait valoir que comme l'a expliqué M^{me} S., elle a été invitée le 21 mars 2002, à participer en tant que témoin ordinaire à une opération de police contre l'acceptation d'un pot-de-vin par l'un des médecins de l'hôpital nº 1. Une autre personne invitée en tant que témoin ordinaire, M. G., a donné des explications analogues. Ces témoins ont fait des dépositions au tribunal et ont été informés que leur responsabilité pénale serait engagée en cas de faux témoignage. Pendant l'interrogatoire des témoins, l'auteur n'a pas fait valoir qu'ils avaient un intérêt à ce qu'il fasse l'objet de poursuites pénales¹⁴. De même, il n'a pas soulevé cette objection dans le recours qu'il a formé en cassation.
- 6.5 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'existe pas de témoins ordinaires, du nom de M^{me} R. et M^{me} I., devant lesquels il aurait refusé de recevoir la copie

¹³ Voir plus haut note 3.

Les renseignements apportés dans ce paragraphe par l'État partie sont confirmés par les minutes de l'audience du 21 avril 2003 (qui figurent au dossier).

de son acte d'accusation, l'État partie réitère ses observations précédentes et ajoute que l'auteur n'a jamais soulevé cette objection dans son recours en cassation.

- 6.6 Au sujet des griefs de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie réitère ses observations précédentes et ajoute que l'absence des signatures de l'auteur et de son conseil sur le rapport attestant qu'ils avaient pris connaissance du dossier (daté du 15 juillet 2002) s'explique par le fait qu'ils avaient été informés de ce que l'enquête préliminaire était achevée et qu'ils avaient la possibilité de consulter le dossier le 16 juillet 2002 seulement. Cela est attesté par leurs signatures, apposées sur le rapport les informant que l'enquête préliminaire était achevée. L'auteur et son conseil avaient pris connaissance d'une vidéo montrant l'arrestation de l'auteur. Même si le rapport n'a pas été signé par l'un des deux à ce moment-là, les deux signatures apparaissent sur le calendrier des consultations du dossier, dont il ressort qu'ils ont l'un et l'autre visionné la vidéo le 16 juillet 2003, de 16 heures à 17 h 45.
- 6.7 L'État partie réaffirme également ses observations concernant le grief de retard excessif mis à examiner l'affaire et il note que l'auteur n'a pas soulevé cette objection dans son recours en cassation.
- 6.8 L'État partie réitère ses observations précédentes concernant le grief de l'auteur, selon lequel il n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat qualifié, et objecte que l'auteur a refusé les services du premier conseil, M° K., au motif qu'il «avait collaboré à l'enquête et agissait contre ses intérêts» alors que dans la communication dont le Comité est saisi il invoque comme motif le fait que M° K. n'ait pas pris connaissance du dossier. Or comme le confirment les pièces du dossier, M° K. a consulté le dossier pendant cinq jours, en compagnie de l'auteur; il a également reçu une copie de l'acte d'accusation, le 30 septembre 2002.
- 6.9 Le deuxième conseil commis à l'auteur, M^e G., a assuré sa défense au procès. Il a appuyé toutes les demandes présentées par l'auteur et a également posé des questions aux parties, comme le confirment les minutes d'audience. L'auteur n'est pas fondé à affirmer comme il le fait que M^e G. n'a pas consulté le dossier et n'a pas soutenu ses demandes à l'audience. Par exemple, le procureur a demandé au tribunal de donner lecture de la déposition d'un témoin, un certain K., et après avoir pris connaissance du rapport correspondant, le conseil et l'auteur ont tous deux accepté qu'il en soit donné lecture au tribunal ¹⁵. Le tribunal a également fait droit à la demande du conseil qui disait avoir besoin de temps pour consulter le dossier l'auteur a refusé de se faire représenter par lui.
- 6.10 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie soutient que l'auteur a abusé du droit à l'aide juridictionnelle. Il conclut que toutes les allégations de violation du Pacte sont dénuées de fondement.

Commentaires supplémentaires de l'auteur

7.1 Dans une lettre datée du 22 août 2011, l'auteur réaffirme ses commentaires précédents concernant ses allégations de mauvais traitements aux mains de la police et réaffirme que ses griefs sont corroborés par le témoignage de deux témoins, M^{me} Z. et M^{me} I. À son avis, l'État partie a reconnu que les témoins qui avaient assisté à son arrestation, c'est-à-dire M^{me} G., M^{me} S., M. F. et M. B., avaient été réquisitionnés par la

¹⁵ Cela est confirmé par les minutes de l'audience du 17 avril 2003 (qui figurent au dossier).

Cela est confirmé par les minutes de l'audience du 23 avril 2003 (qui figurent au dossier) pendant laquelle le tribunal a accordé au conseil la possibilité de consulter le dossier et a reporté l'audience au 7 mai 2003.

police pour participer à la «provocation délibérée» qui avait été montée contre lui. De plus, l'État partie n'a apporté aucune preuve confirmant qu'il y avait eu corruption.

- 7.2 L'auteur avance aussi de nouveau les arguments présentés au paragraphe 5.3 et fait valoir que, dès lors que les témoins ordinaires (M^{me} R. et M^{me} I.) n'existent pas et qu'ils n'ont jamais été interrogés par le tribunal¹⁷, il ne pouvait pas les mentionner dans le recours en cassation qu'il avait formé.
- 7.3 En réponse aux arguments de l'État partie selon lesquels il a refusé de prendre connaissance du dossier, l'auteur répète ses commentaires précédents. Il ajoute que l'État partie ne lui a pas donné de raisons pour expliquer le retard excessif mis à examiner l'affaire et que ce grief n'a pas été soulevé en cassation parce qu'un retard excessif ne peut pas en soi être un motif pour annuler ou modifier un jugement.
- 7.4 Pour ce qui est des services insuffisants de l'avocat, l'auteur répète tout ce qu'il a déjà dit et ajoute qu'aucun des défenseurs n'a déposé de pourvoi en cassation ni de recours en révision en son nom.

Délibération du Comité

Examen de la recevabilité

- 8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
- 8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. En l'absence de toute objection de la part de l'État partie, le Comité estime que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont réunies.
- 8.3 Le Comité prend note des griefs de l'auteur qui affirme avoir été brutalisé quand il a été arrêté, comme l'atteste le rapport du médecin légiste daté du 23 mars 2002. Il note également que l'État partie réfute cette allégation, affirmant que la force utilisée était proportionnée et nécessaire pour empêcher l'auteur de faire disparaître une pièce à conviction (en avalant les billets qu'il avait reçus comme pot-de-vin). Le Comité note aussi que la plainte que l'auteur avait déposée contre les fonctionnaires de police a été classée faute de *corpus delicti*, que la décision a été confirmée en cassation et dans le cadre du recours en révision. Le Comité note que la version des faits de chacune des parties diffère considérablement mais il relève que l'État partie n'a pas contesté que la police a fait usage de la force.
- 8.4 Le Comité relève que dans son rapport, qui a été soumis par l'auteur, le médecin légiste constate des ecchymoses sur le visage et à l'avant-bras droit, des éraflures du côté droit du cou et des hémorragies et des plaies sur les muqueuses des deux joues, qui n'ont pas entraîné d'atteintes graves. Il prend note également des explications de l'État partie qui affirme que les fonctionnaires de police ont fait usage de force en lui immobilisant les mains et en appuyant sur ses joues pour l'empêcher d'avaler les billets. Compte tenu des arguments avancés par l'État partie pour justifier le degré de force appliqué pendant l'arrestation et eu égard aux renseignements contradictoires figurant dans le dossier au sujet de l'existence de déclarations de témoins sur les faits allégués pour étayer ce grief, le

¹⁷ Voir plus haut note 10.

¹⁸ Cet argument est réfuté par l'État partie dans ses observations (voir par. 4.14 à 4.16).

Comité conclut que l'auteur n'a pas étayé celui-ci aux fins de la recevabilité et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

- 8.5 Le Comité note que l'auteur dénonce une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce que sa demande de récusation du juge et ses demandes tendant à faire comparaître des témoins et procéder à de nouvelles expertises légales ont été rejetées par le tribunal alors qu'il avait été fait droit à toutes les demandes de l'accusation. L'État partie objecte que les demandes de l'auteur tendant à faire appeler des témoins ont été satisfaites comme il ressort des minutes d'audience. Pour ce qui est des demandes de nouvelles expertises, le tribunal a motivé son refus. De plus la demande de récusation du juge a été dûment examinée et rejetée par une décision indiquant les motifs légitimes du refus.
- 8.6 Le Comité relève que les allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte sont liées principalement à l'appréciation des faits et des preuves et rappelle sa jurisprudence selon laquelle c'est généralement aux juridictions des États parties et non pas à lui-même qu'il appartient d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves à moins qu'il ne puisse être établi que la conduite du procès ou l'appréciation des faits et des preuves a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice 19. Le Comité note que les éléments dont il est saisi, notamment les minutes des audiences du tribunal, ne portent pas à croire que l'impartialité du tribunal a été entachée, que le principe de l'égalité des armes a été violé ou que l'équité du procès a été entamée à d'autres égards. Il conclut donc que l'auteur n'a pas étayé ce grief, aux fins de la recevabilité, et le déclare irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
- 8.7 Le Comité note les griefs de l'auteur selon lesquels il n'a pas reçu de copie de l'acte d'accusation et qu'il n'a donc pas été suffisamment informé de la nature des charges pénales portées contre lui, en violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte. À ce sujet, le Comité relève les arguments de l'État partie qui objecte que l'auteur a refusé catégoriquement de recevoir une copie de l'acte d'accusation en présence de témoins. De plus, une copie lui a été adressée par courrier recommandé plusieurs fois et un accusé de réception figure au dossier. En outre, le Comité note que l'auteur a reçu deux notifications de l'enquêteur, datées du 1^{er} juillet et du 15 juillet 2002, indiquant brièvement la nature des charges qui pesaient contre lui. La notification du 1^{er} juillet 2002 (qui figure au dossier) renferme un exposé général des faits et énonce spécifiquement que l'auteur est inculpé d'une infraction prévue au paragraphe 2 de l'article 290 du Code pénal (corruption). L'auteur a confirmé avec sa signature que l'accusation portée contre lui était clairement comprise et qu'il avait été informé des droits procéduraux de tout inculpé. Dans ces circonstances, le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé ces griefs, aux fins de la recevabilité, et les déclare irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
- 8.8 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle ni lui ni son conseil n'ont pu prendre connaissance des éléments du dossier pénal et que, par conséquent, il n'a pas eu la possibilité de préparer sa défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, le Comité note les informations détaillées apportées par l'État partie au sujet du temps et des facilités accordés à l'auteur et à ses conseils pour prendre connaissance du dossier (par. 4.11 à 4.13). À la lumière de cette information, le Comité estime que le grief n'est pas

Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I. (A/62/40) (Vol. I)) (cf. anglais et espagnol), annexe VI, par. 26; voir, entre autres, communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2; communication n° 1616/2007, *Manzano et consorts c. Colombie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 19 mars 2010, par. 6.4; communication n° 1532/2006, *Sedljar et Lavrov c. Estonie*, décision d'irrecevabilité adoptée le 29 mars 2011, par. 7.3.

suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et qu'il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

- 8.9 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur qui affirme que l'affaire a été examinée avec un retard excessif, en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, le Comité relève l'argument de l'État partie selon lequel l'examen de l'affaire a été reporté pour des raisons objectives, notamment parce que l'auteur avait formé un recours, parce qu'il avait ensuite demandé la suspension de la procédure pour des raisons de santé et parce que le nouveau procureur avait besoin de prendre connaissance du dossier, ce à quoi l'auteur n'avait pas soulevé d'objection. À la lumière de ces explications, le Comité considère que ce grief n'est pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et qu'il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
- 8.10 Le Comité prend note du grief de l'auteur selon lequel, après qu'il eut refusé les services des avocats que l'État partie lui avait commis, le tribunal a poursuivi l'examen de l'affaire en l'absence d'un conseil, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il note que l'auteur a refusé les services de trois conseils que l'État lui avait commis parce que d'après lui ils n'avaient pas pris connaissance des pièces du dossier pénal et n'avaient pas appuyé les demandes qu'il avait présentées à l'audience. Ces arguments sont contestés par l'État partie qui fait valoir que le tribunal n'a pas trouvé de raison de douter du professionnalisme de l'un quelconque des avocats commis au titre de l'aide judiciaire. Ainsi qu'il ressort des minutes des audiences à la disposition du Comité, les trois conseils désignés avaient pris connaissance des pièces du dossier et avaient exercé leurs fonctions avec diligence notamment en posant des questions aux témoins, en prenant part à l'examen des preuves et en appuyant les demandes présentées par l'auteur au tribunal. À la lumière de ce qui précède, le Comité considère que ce grief n'est pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, et qu'il est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.
- 9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que:
- a) La communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
 - b) La présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]